

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 02 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CSI SUD OUEST

143 chemin de Fenouillet
31000 TOULOUSE

Références : 2022/1014
Code AIOT : 0006802374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement CSI SUD OUEST implanté 143 chemin de Fenouillet 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites de l'inspection réalisée le 11/02/2021 et afin de vérifier de l'avancement de la mise en conformité des installations conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSI SUD OUEST
- 143 chemin de Fenouillet 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006802374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSI Sud-Ouest exploite à Toulouse un atelier de traitement de surfaces de 24 m³ de bains pour la fabrication de circuits imprimés. Les clients principaux sont dans les domaines aéronautique / militaire / spatial.

Une régularisation administrative de plusieurs bains de traitement de surface et la mise en oeuvre d'un nouveau traitement dénomé EHDIPSO ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 11/02/2021 ;
- respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/
5	Hauteur des conduits d'extraction.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	/
8	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/
9	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV.	/
3	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/
4	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 > IV.	/
7	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits sans suites ;
- 4 faits susceptibles de suites.

L'inspection a notamment constaté les travaux d'ampleur de mise en conformité réalisés concernant les rétentions sous les chaînes de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
Constats : L'exploitant a pris l'attache d'un assistant maître d'ouvrage (AMO). Une convention a été signée en mars 2022, elle a été présentée lors de l'inspection. Plusieurs scenarii ont été étudiés avec l'AMO : - le cloisonnement de la zone (correspondant à l'extension du traitement de surface après 2000). Le process industriel en place rend impossible cette solution. - le dépôt de protection sur la charpente avec des moyens traditionnels (échafaudage). Cette solution est également impossible du fait du process industriel en place.
La mise en place de protection sur la charpente par des cordistes est retenue. Des travaux de mise en conformité sont prévus en août 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant a rencontré un représentant du SDIS en début d'année 2022. Tous les documents demandés par le SDIS leur ont été communiqués par l'exploitant.
Observations : Un exercice sécurité est envisagé début 2023, avec le SDIS31.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'inspection a permis de constater la mise en place d'une grille de ventilation en pignon

au niveau de la salle NiAu. L'exploitant avait tenu l'inspection informée du calendrier et de la mise en service, fin 2021.

Ainsi, les salles galvanoplastie et NiAu possèdent désormais chacune des exutoires de fumées avec une surface utile d'ouverture supérieure ou égale à 2% de la superficie à désenfumer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats : L'inspection a permis de constater la réalisation des travaux de mise en place de rétentions différenciées sous les chaînes de traitement de surface (renfort et Flash).

L'exploitant avait tenu l'inspection informée de l'avancée des travaux qui ont été réalisés en 2 phases : une première les 10-11-12 novembre 2021 et une seconde en août-septembre 2022.

Un dernier ajustement était nécessaire au niveau de la rétention du cuivre chimique. Le justificatif de réalisation a été transmis postérieurement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Hauteur des conduits d'extraction.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des conduits d'extraction.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats : L'exploitant a tenu l'inspection informée des consultations et du calendrier de travaux concernant la rehausse du conduit d'extraction du traitement de surface (extension postérieure à 2000). Un rapprochement a eu lieu avec la CARSAT concernant le calcul théorique des débits d'extraction.

La rehausse des extractions de ventilation NiAu (N1) et SnChim (N3) aura lieu fin décembre 2022, durant une période d'arrêt de l'activité. L'exploitant informera l'inspection de la réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Une étude acoustique a été réalisée en août 2022. Les résultats sont conformes et ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique et épuration.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
Constats : Les installations de traitement de surface du site ont été inspectées par sondages sur les exigences de cet article. Elles n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57																						
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air.																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																						
Prescription contrôlée :																						
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.																						
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.																						
<table><thead><tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NOx, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></tbody></table>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																					
Acidité totale exprimée en H	0,5																					
HF, exprimé en F	2																					
Cr total	1																					
Cr VI	0,1																					
Ni	5																					
CN	1																					
Alcalins, exprimés en OH	10																					
NOx, exprimés en NO ₂	200																					
SO ₂	100																					
NH ₃	30																					
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.																						
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.																						
Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.																						
Constats : Le rapport du contrôle réalisé le 16/09/2021 a été transmis préalablement à l'inspection. Les lignes Flash et Nickel-Or ont fait l'objet des mesures des rejets atmosphériques concernant les paramètres de l'article 57 de l'AM du 9/04/2019.																						
Concernant la ligne nickel/or, même si le rapport ne mentionne pas en synthèse de non-conformité, les dépassements suivants sont relevés :																						
- acidité totale exprimée en [H+] : 4,08 mg/Nm ³ > 0,5 mg/Nm ³ ;																						
- acide cyanhydrique ([CN]) : 2,63 µg/Nm ³ > 1 µg/Nm ³ .																						
L'exploitant ne comprend pas les raisons de ces dépassements. Il a programmé un nouveau contrôle les 21-22 novembre 2022. Ce contrôle n'a pas pu avoir lieu en septembre 2022, comme initialement prévu, car l'activité n'avait alors pas repris.																						
Il sera par ailleurs utile que l'exploitant se rapproche de l'organisme de contrôle afin que le dépassement soit clairement mentionné dans ses prochains rapports.																						
Type de suites proposées : Susceptible de suites																						
Proposition de suites : Sans objet																						

N° 9 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant explique le décalage de réalisation des 2 campagnes de mesures des rejets atmosphériques de 2021 et 2022 par l'absence d'activité en septembre 2022 du fait des travaux de mise en place des rétentions sous les chaînes de traitement de surface. Il a été rappelé lors de l'inspection la nécessité de respect la fréquence annuelle de contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet